



Arrêt

n° 123 791 du 12 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me GALLER loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, de religion catholique et originaire de Conakry, la capitale de la République de Guinée. Le 23 octobre 2010, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain.

Le 25 octobre 2010, vous avez introduit votre première demande d'asile et avez invoqué, à l'appui de cette dernière, craindre un retour dans votre pays d'origine pour deux raisons : votre conversion à la religion catholique et votre homosexualité. Le CGRA vous a notifié, le 23 juillet 2012, une décision de

refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à cause du manque de crédibilité des persécutions alléguées. En date du 16 août 2012, vous avez interjeté appel contre cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier, par son arrêt n°93122 du 7 décembre 2012, a confirmé la décision prise par le CGRA.

Le 08 janvier 2013, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, vous avez introduit une seconde demande d'asile basée sur les faits similaires à ceux invoqués lors de votre première demande d'asile.

Vous déclarez avoir des ennuis dans votre pays en raison de votre conversion religieuse et de votre homosexualité. À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez présenté un avis de recherche émis par la gendarmerie le 17 décembre 2012, un témoignage de votre soeur, trois témoignages de vos amis, deux journaux locaux dans lesquels il y a un avis de recherche vous concernant et un article de presse sur l'internet relatif à la situation des droits de l'homme en Guinée. Le 21 mars 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que les nouveaux éléments que vous déposiez à l'appui de votre seconde d'asile n'étaient pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment la décision prise par le CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile. En date du 19 avril 2013, vous avez interjeté appel contre cette décision au CCE. Ce dernier, par son arrêt n°106 481 du 8 juillet 2013, a annulé la décision prise par le CGRA en raison d'un nouveau document que vous avez déposé pour soutenir vos déclarations auprès du CCE, à savoir la copie d'un avis de recherche vous concernant.

Lors de votre audition au CGRA après la décision du CCE, vous avez présenté l'original de l'avis de recherche datant du 22 mai 2013 que vous avez présenté au CCE ainsi que la copie de la carte d'identité de [B.M.D.], la personne qui vous aurait transmis ce document.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°106 481 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 8 juillet 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il convient d'indiquer que les éléments évoqués et les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de justifier que vous seriez toujours recherché dans votre pays par vos parents à cause de votre religion catholique et de votre homosexualité (pages 3 et 4 de votre rapport d'audition du 20 septembre 2013 au CGRA) ; faits que vous invoquez lors de votre première demande d'asile.

Or, force est de constater que le CGRA a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus après avoir relevé différentes invraisemblances dans vos déclarations qui ruinent la crédibilité des points essentiels de votre récit. Le CCE a confirmé la décision du CGRA (voir arrêt n°93122 du 07 décembre 2012). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Etant donné que vous produisez, lors de votre seconde demande d'asile, un récit et des motifs d'asile qui ont été considérés auparavant comme non crédibles, il y a lieu, pour le CGRA, de déterminer s'il aurait pris une décision différente si les nouveaux documents que vous produisez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez déposé les documents suivants : un avis de recherche émis par le Tribunal de première instance de Conakry en date du 22 mai 2013 ainsi que la copie de la carte d'identité de [M.D.B.], personne qui vous aurait fait parvenir ce document, une copie d'un avis de recherche émis par la gendarmerie le 17 décembre 2012, un témoignage de votre soeur, trois témoignages de vos amis, deux journaux locaux dans lesquels il y a un avis de recherche

vous concernant et un article de presse sur l'internet relatif à la situation des droits de l'homme en Guinée. Or, ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment la décision de refus prise par le CGRA lors de votre première demande d'asile.

Concernant l'avis de recherche émis par le Tribunal de première instance de Conakry, il convient de remarquer que ce document est entaché de nombreuses irrégularités qui ruinent sa crédibilité. En effet, les seuls termes « Tribunal de 1re instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche de ce document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de 1re instance de Conakry il s'agit. En effet, il existe plusieurs tribunaux de première instance à Conakry (cf. document réponse CEDOCA du 20 mai 2011, document judiciaire 01). De plus, remarquons qu'il revient en principe au Juge d'instruction et non au Procureur de la République de délivrer un avis de recherche (voir document de réponse-04 ; Guinée, Avis de recherche, 20/05/2011 update 19/07/2011). Ensuite, l'avis de recherche mentionne que vous seriez inculpé d' « incendie volontaire et de mise en danger de la vie d'autrui » (cf. document farde verte). Il y est précisé que ces faits sont punis par l'article 110 du code pénal guinéen. Or, l'article 110 du code pénal guinéen concerne l'interdiction, sur la voie publique ou dans un lieu public, de tout attroupement armé ou non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique (cf. Article 110 Code pénal guinéen, farde bleue). Il est par conséquent manifeste que cet article ne correspond pas aux faits invoqués. Ensuite, vous expliquez que votre soeur aurait retrouvé ce document dans la chambre de vos parents (page 5 de votre rapport d'audition du 20 septembre 2013 au CGRA). Or, l'avis de recherche constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux agents de la force publique de votre Etat et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un civil. Il est dès lors fort peu crédible que les autorités guinéennes aient fourni ce document à vos parents, d'autant plus en original. Interrogé sur ces anomalies, vous avez répondu que vous n'en saviez rien puisque ce document émane de votre soeur (idem). Votre réponse n'est pas convaincante et il convient de souligner qu'il ressort des informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif qu'en Guinée, les faux documents circulent en très grand nombre. Beaucoup d'officines sont spécialisées dans ce commerce dans la capitale et tous les cachets, toutes les signatures et tous les entêtes peuvent être reproduits (cfr. SRB, Guinée, L'authentification des documents d'état civil et judiciaires, septembre 2012).

Au vu de tous ces éléments, l'authenticité de ce document peut être remise en question ; aucune force probante ne peut donc lui être accordée. Il ne permet donc pas de remettre en question la pertinence de la première décision du CGRA.

La copie de la carte d'identité de votre ami, [M.D.B.], atteste uniquement de l'identité de cette personne et ne permet en rien de reconsidérer différemment la décision de refus prise par le CGRA lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne l'enveloppe par laquelle vous auriez reçu les documents mentionnés supra, elle atteste certes que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu ou de l'authenticité de son contenu.

L'avis de recherche émis par la gendarmerie ordonne à tous les commandants d'unités de la gendarmerie et de la police nationale de vous arrêter du fait que vos parents vous accusent d'« incendie volontaire sur la demeure familiale ». Or, ce document est entaché d'irrégularités qui ruinent sa crédibilité. Outre l'illisibilité du logo et du cachet, ce document n'indique pas le nom de la personne qui l'a signé. Interrogé sur ces anomalies, vous avez répondu que vous n'en saviez rien puisque ce document émane de votre soeur (page 5 de votre audition du 22 février 2013 au CGRA). Votre réponse n'est pas convaincante et il convient de souligner qu'il ressort des informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif qu'en Guinée, les faux documents circulent en très grand nombre. Beaucoup d'officines sont spécialisées dans ce commerce dans la capitale et tous les cachets, toutes les signatures et tous les en-têtes peuvent être reproduits (cfr. SRB, Guinée, L'authentification des documents d'état civil et judiciaires, septembre 2012).

L'avis de recherche vous concernant publié dans les deux journaux locaux (le journal Sans-tabou n° 008 du 31 décembre 2012 et le journal L'Observateur n°628 du 24 décembre 2012) ne fait aucunement mention d'une quelconque menace ou persécution à votre encontre en Guinée. Les articles indiquent seulement votre disparition. Dès lors, rien ne permet de croire que vos parents vous recherchent pour vous faire du mal, d'autant plus que les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays en août 2010 ont été jugées non crédibles.

Les témoignages de votre soeur et de vos amis représentent des écrits privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs (votre soeur et vos amis) ne peuvent être vérifiées. Ainsi, ces documents n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés en ce qu'ils émanent de votre soeur et de vos amis. Dès lors, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante des faits qui vous ont poussé à quitter votre pays. Quant à l'article de presse sur l'internet relatif à la situation des droits de l'homme en Guinée, force est de constater que la simple invocation d'article faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur d'asile de démontrer concrètement qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas votre cas. Si l'article que vous avez présenté fait état de violations des droits de l'homme dans votre pays d'origine, vous ne formulez cependant aucun moyen donnant à croire que vous encourriez personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou que vous feriez partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

Pour terminer, soulignons que vous n'invoquez pas d'autres éléments de craintes à l'appui de votre seconde demande d'asile (pages 4 et 7 de votre rapport d'audition du 20 septembre 2013 au CGRA). De l'ensemble de ce qui est développé ci-avant, le CGRA constate que les nouveaux éléments déposés pour appuyer votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'analyse qui avait été faite précédemment et la pertinence de la première décision du CGRA du 23 juillet 2012. Le Commissariat général ne peut donc conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire. La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En conséquence, elle demande « à titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié au requérant », « à titre subsidiaire, [de] conférer la protection subsidiaire au requérant », et « à titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision attaquée et [de] renvoyer l'affaire au CGRA ».

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différents documents qui avaient été précédemment produits, à savoir :

1. deux documents de l' *Immigration and Refugee Board of Canada* puisés sur le site internet *refworld* qui sont respectivement intitulés « *Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitements (2005-mars 2007)* », et « *Guinée : situation actuelle en Guinée-Conakry selon l'Organisation guinéenne des droits de l'homme (OGDH)* » ;
2. l'extrait d'un « *rapport de mission en République de Guinée* » de mars 2012, mission qui a été réalisée conjointement par le CGRA (Belgique), l'OFPRA (France) et l'ODM (Suisse) ;
3. un article puisé sur internet qui est daté du 29 février 2012 et intitulé « *Mœurs : Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain en Guinée* » ;
4. un second article puisé sur internet daté du 8 août 2011 intitulé « *Homosexualité en Guinée : un jeune quitte le pays sous la menace de mort de son père* » ;
5. et enfin les notes manuscrites de l'avocat du requérant lors de l'audition du 22 février 2013 devant la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.2. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique qui a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 20 juillet 2012, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 93 122 du 7 décembre 2012 dans l'affaire 105 011.

La seconde demande de protection de la partie requérante a également été refusée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 21 mars 2013. L'appel interjeté contre celle-ci a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 106 481 de la présente juridiction en date du 8 juillet 2013 dans l'affaire 125 272. Cette annulation faisait suite au dépôt de nouvelles pièces lors de l'audience du 1^{er} juillet 2013.

4.3. Avant d'adopter sa [dernière] décision, laquelle refuse une nouvelle fois toute protection au requérant, la partie défenderesse a procédé à une analyse des pièces déposées lors de l'audience du 1^{er} juillet 2013. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant. Il s'agit en l'espèce de la décision entreprise.

4.4. Toutefois, si le Conseil observe que la partie défenderesse s'est prononcée sur la pertinence et la valeur probante des différentes pièces versées, et que la partie requérante conteste cette analyse, force est de constater que l'avis de recherche émis par le Procureur de la République près du Tribunal de Première Instance de Conakry daté du 22 mai 2013, l'avis de recherche publié dans le périodique guinéen « *Sans Tabou* », de même que l'avis de recherche publié dans le périodique guinéen « *L'Observateur* », ne figurent pas au dossier administratif ou de la procédure.

4.5. Il en résulte que le Conseil est placé dans l'incapacité d'exercer son contrôle, en sorte que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision

attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier à la carence visée *supra*.

4.6. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 septembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT